



DEPARTEMENT DE LA LOIRE

Syndicat Intercommunal des Terrains de Tennis du Dorlay  
MAIRIE DE SAINT-PAUL-EN-JAREZ  
34 rue de la République  
42740 SAINT-PAUL-EN-JAREZ



Communes membres : LA GRAND CROIX et SAINT PAUL EN JAREZ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL  
N°09/2023

**Séance publique du : 11 octobre 2023 à 18 h 30** en Mairie de Saint Paul en Jarez

**Date de la convocation : 02 octobre 2023**

**Secrétaire de séance :** Monsieur Gérard VOINOT

**Date d'affichage :**

**Nombre de membres en exercice au jour de la séance :** 6

**Membres présents à la séance :**

Membres titulaires : *M. Jean-François SEUX, M. Philippe JOUBERT, Mme Angélique CHARROIN, M. Gérard VOINOT, Mme Delphine VINCENT*

Membre suppléant : *M. Pascal CALTAGIRONE*

*Etaient aussi présents à la séance sans droit de vote les suppléants : M. Michel MATHIE, M. Sébastien FINARELLI*

Membres titulaires excusés : *M. Patrick JOUBERT* (donne procuration à Monsieur Pascal CALTAGIRONE)

Membres suppléants excusés : *Mme Véronique HENRY, M. Pierrick MONTEIL, M. Roger SANIAL*

*Titulaires : M. Jean-François SEUX, M. Philippe JOUBERT, Mme Angélique CHARROIN, M. Gérard VOINOT, M. Patrick JOUBERT, Mme Delphine VINCENT.*

*Suppléants : M. Michel MATHIE, M. Roger SANIAL, M. Pierrick MONTEIL, M. Pascal CALTAGIRONE, M. Sébastien FINARELLI, Madame Véronique HENRY.*

**SIGNATURE D'UNE CONVENTION ENTRE LE REPRESENTANT DE L'ETAT ET LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
DES TERRAINS DE TENNIS DU DORLAY POUR LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE DES ACTES AU  
REPRESENTANT DE L'ETAT**

Le recours aux échanges électroniques pour le contrôle de légalité est prévu par l'alinéa 3 des articles L. 2131-1, L. 3131-1 et L. 4141-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Pour cela, les collectivités concernées doivent, en application des articles R. 2131-3, R. 3132-1 et R. 4142-1 du CGCT, signer avec le représentant de l'État dans le département ou dans la région (pour les régions) une « convention de télétransmission ». Elle a pour objet :

- de porter à la connaissance des services préfectoraux le dispositif utilisé afin qu'ils soient en mesure de vérifier s'il est homologué dans les conditions prévues à l'article R. 2131-1 du CGCT ;
- d'établir les engagements respectifs des deux parties pour l'organisation et le fonctionnement de la transmission par voie électronique.

La convention relève de l'engagement bilatéral entre le représentant de l'État et la collectivité et permet de décliner localement les modalités de mise en œuvre de la transmission par voie électronique. Le présent document propose un cadre type pour

faciliter l'établissement de cette convention. Il peut également être utilisé afin d'assurer la transmission d'autres actes soumis à une obligation de transmission au représentant de l'État. La convention type est structurée comme suit :

- la première partie identifie les parties signataires de la convention ;
- la seconde partie référence l'opérateur qui exploite le dispositif de transmission homologué, la collectivité émettrice et, le cas échéant, l'opérateur de mutualisation ; elle rassemble les informations nécessaires au raccordement de la collectivité émettrice au système d'information @CTES ;
- la troisième partie rassemble les clauses sur lesquelles s'engagent les signataires de la convention. Il s'agit, d'une part, de clauses qui doivent obligatoirement y figurer et, d'autre part, de clauses adaptables qui peuvent être déclinées localement sur la base d'un accord mutuel ;
- la quatrième partie précise la durée et les conditions de validité de la convention.

Il a été proposé au Comité Syndical d'approuver la convention pour la transmission électronique des actes à intervenir entre le représentant de l'État et le Syndicat intercommunal des terrains de tennis du Dorlay, de recourir au même dispositif et opérateur de transmission que la commune de SAINT PAUL EN JAREZ (siège du syndicat), d'autoriser Monsieur le Président à la signer ainsi que tous documents en lien avec ce dossier.

**Après en avoir délibéré, les membres du syndicat approuvent, à l'unanimité, la convention pour la transmission électronique des actes à intervenir entre le représentant de l'État et le Syndicat intercommunal des terrains de tennis du Dorlay, de recourir au même dispositif et opérateur de transmission que la commune de SAINT PAUL EN JAREZ (siège du syndicat), d'autoriser Monsieur le Président à la signer ainsi que tous documents en lien avec ce dossier.**

**Votants :          Pour : 6                          contre : 0                          abstention : 0**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre tous les Membres présents.

Le 12 octobre 2023

Certifié exécutoire  
Reçu en Préfecture le  
Publié ou notifié le  
Le Président  
**Jean-François SEUX**

Le Président  
**Jean-François SEUX**

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
DES TENNIS DU DORLAY  
ST PAUL-EN-JAREZ / LA GRAND-CROIX  
34 rue de la République  
BP 7  
42740 SAINT-PAUL-EN-JAREZ**

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
DES TENNIS DU DORLAY  
ST PAUL-EN-JAREZ / LA GRAND-CROIX  
34 rue de la République  
BP 7  
42740 SAINT-PAUL-EN-JAREZ**

Le secrétaire  
**Gérard VOINOT**

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon situé au 184 Rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai de deux mois à compter de la présente publication, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)